

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés.
a
Mon
bel



05162328

BRUXELLES
10-10-2005
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) : **LE DÉBUT DES HARICOTS – Sustainable Agriculture, Food and Ecology ASBL**

Forme juridique **ASBL**Siège **AVENUE DE LA BRABANCONNE, 32 - 1000 BRUXELLES**N° d'entreprise **877021836****Objet de l'acte : CONSTITUTION**

Domination: Le début des haricots – Sustainable Agriculture, Food and Ecology ASBL

Titre 1. Entre les soussignés,

1. Dohmen, Mathieu, rue Franz Merjay n°27 - 1050 Bruxelles
2. Stévenne, Kari, rue Emile Féron n°59/3 - 1060 Bruxelles
3. Leeuwerck, Éric, avenue de Visé n°105 - 1170 Bruxelles
4. Muruchi, Valeria, avenue de Visé n°105 - 1170 Bruxelles
5. Romero Garín, Mirta, avenue de la Brabançonne n°32 - 1000 Bruxelles
6. Stévenne, Philippe, avenue de la Brabançonne n°32 - 1000 Bruxelles
7. Verly, Georges, square Jean-Baptiste De Greef n°12 - 1160 Bruxelles
8. Mairiaux, Bruno, rue Wayenberg n°76 - 1050 Bruxelles

il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit

Titre 2. Dénomination, siège social.

Article 1. L'association adopte la dénomination Le Début des Haricots - Sustainable Agriculture, Food and Ecology ASBL, chacun de ces éléments de la dénomination complète pouvant suffire, à lui seul, à désigner l'association.

Art. 2. Son siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale. Il est du ressort de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles Il est actuellement situé Avenue de la Brabançonne n° 32 à 1000 Bruxelles. Le conseil d'administration (ci-après dénommé «CA») décide de sa localisation. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur belge dans le mois de sa date.

Titre 3. But social.

Art. 3. « Le Début des haricots » est une association ayant pour but social la protection de l'environnement, du consommateur et de l'agriculteur paysan à travers la promotion d'une alimentation saine et d'une agriculture écologique en Belgique et à l'Étranger. L'association privilégie l'agriculture de proximité, c'est-à-dire les projets qui associent les agriculteurs et les consommateurs d'une même région.

Cependant l'association pourra aussi œuvrer dans la promotion de pratiques de consommation écologique et dans d'autres domaines ne relevant pas directement de l'agriculture et de l'alimentation.

Art. 4. L'association poursuit la réalisation de son but social par tout moyen et notamment l'organisation d'actions de sensibilisation et de promotion de l'agriculture écologique, des activités de communication, de formation et en organisant des voyages gastronomiques ou des visites d'agriculteurs. Elle servira aussi de relais entre les fermiers et les consommateurs en organisant et coordonnant des groupements d'achats communs.

L'association pourra collaborer avec des associations ou toutes personnes morales qui poursuit directement ou indirectement les mêmes objectifs et participer à des projets d'échanges et de développement, où que ce soit dans le monde.

En outre l'association pourra se livrer à des activités de production agricole à des fins pédagogiques et expérimentales Elle pourra distribuer entre ses membres les produits ainsi obtenus.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Art 5. L'association est constituée pour une durée indéterminée

Titre 4. Membres.

Art. 6. L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Les membres effectifs sont des personnes physiques. Les membres adhérents et d'honneur sont des personnes physiques ou des personnes morales. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso . Nom et signature

Art 7. Est membre effectif, toute personne présentée à une assemblée générale (ci-après dénommée «AG») par deux membres effectifs au moins et admise en cette qualité par une décision de ladite AG réunissant les deux tiers des voix présentes ou représentées, parce qu'elle est active dans son environnement pour la réalisation du but de l'association ou exerce une fonction active au sein de l'association.

Art. 8. Est membre d'honneur la personne proposée par le CA et élue par l'AG aux deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 9. Est membre adhérent toute personne qui en a exprimé le souhait et qui est en ordre de règlement de cotisation, sauf avis contraire et motivé de l'AG. Le montant de la cotisation pour les membres effectifs et les membres adhérents est déterminé chaque année par l'AG sans pouvoir être supérieur à 1000 euros.

Art. 10. Les membres adhérents et les membres d'honneur participent aux délibérations de l'AG avec voix consultative. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

Art. 11. Le CA tient un registre des membres effectifs. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues. Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée, adressée au CA

Titre 5 - Démission et suspension des membres.

Art. 12. La démission d'un membre effectif, adhérent ou d'honneur est effective par sa déclaration écrite au CA. Son exclusion, qui doit être motivée, ne peut toutefois être prononcée que par l'AG à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 13. Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'est ni présent ni représenté à deux AG consécutives sans s'excuser ou tout membre en retard de plus de 3 mois dans le paiement de leur cotisation.

Art. 14. Le membre du personnel admis à ce titre comme membre effectif mais dont le contrat de travail qui le liait à l'association a pris fin est démis d'office à la première AG qui suit la date de la rupture de son contrat sous réserve de se prévaloir expressément de son droit à solliciter son maintien en qualité de membre effectif.

Art. 15. Le CA peut suspendre, jusqu'à la décision de l'AG, le membre effectif ou adhérent qui aurait nuit gravement aux intérêts de l'association

Art. 16. Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Titre 6. Assemblée générale.

Art. 17. L'AG est composée des membres effectifs de l'association. Elle est l'organe souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Art. 18. L'AG statutaire annuelle a lieu chaque année dans le courant du premier trimestre.

Art. 19. Le CA ou un cinquième des membres effectifs peuvent décider de convoquer une AG extraordinaire à tout autre moment.

Art. 20. L'AG est présidée par le président du CA.

Art. 21. Tous sujets à délibérer par l'AG doivent être reçus par le secrétariat au moins 15 jours avant la date de l'AG. Les membres effectifs doivent être convoqués à l'AG sur la base d'un ordre du jour par lettre ordinaire ou tout autre moyen écrit ou électronique approprié au moins 8 jours avant celle-ci.

Art. 22. Les attributions réservées à l'AG sont les suivantes:

- la modification des statuts et la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes;
- la prise de résolutions qui ne figurent pas à l'ordre du jour, pour autant que celles-ci recueillent deux tiers des voix présentes ou représentées ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ,
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ,
- tous les actes où les statuts l'exigent.

Art. 23. Toutes les décisions de l'AG se prennent à la majorité simple des voix, sans préjudice des articles 8, 12 et 20 de la loi, lesquels prévoient notamment:

- pour la modification des statuts: un quorum de deux tiers des membres présents ou représentés et une majorité des deux tiers des voix;
- pour la modification des buts de l'association ou pour sa dissolution. un quorum de deux tiers des membres présents ou représentés et une majorité des quatre cinquièmes des voix;
- pour l'exclusion d'un membre: pas de quorum requis mais une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 24. Un membre effectif peut donner pouvoir à un autre membre effectif pour le représenter. Un membre effectif ne peut être porteur que d'une procuration. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 25. Les décisions de l'AG sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre

Titre 7. Conseil d'administration.

Art. 26. L'association est administrée par un CA composé de membres effectifs. Le nombre total d'administrateurs est compris entre trois au minimum et cinq au maximum.

Art. 27. Les administrateurs sont élus par l'AG statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le CA peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ou l'un d'entre eux seulement ; un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Les mandats de président et de secrétaire sont l'objet d'un vote spécial de l'assemblée générale parmi les membres du CA. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou, à défaut, par l'administrateur présent désigné à cet effet par le CA.

Art. 28. La durée du mandat est fixée à trois années. En cas de vacances en cours de mandat, le CA désigne en son sein l'administrateur qui achève le mandat de celui qu'il remplace

Art. 29. Le CA a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'AG.

Art. 30. Le CA a en charge la gestion des travailleurs occupés directement ou indirectement par l'association. À ce titre, il engage, occupe et licencie le personnel. Il fixe leur fonction et leur rémunération.

Art. 31. La représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut, selon les modalités fixées par les statuts, être déléguée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Art. 32. Le CA délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres du CA. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou d'un administrateur désigné à cet effet est prépondérante. Un administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Art. 33. Le CA est responsable de sa gestion devant l'AG. Le CA informe en tout cas lors de l'AG les membres effectifs et les membres adhérents de ses activités.

Art. 34. Le CA se réunit au moins cinq fois par an à l'initiative de son président ou d'un administrateur désigné à cet effet. Trois membres au moins du CA peuvent convoquer une réunion s'ils l'estiment nécessaire.

Art. 35. Les décisions du CA sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, par extraits, mais sans déplacement du registre.

Art. 36. Le CA peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale y afférent, à un administrateur-délégué qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Il pourra en outre déléguer certains de ses pouvoirs particuliers à l'un de ses membres ou à un tiers. L'administrateur-délégué ou le président a qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.

Art. 37. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du CA, par deux administrateurs au moins, parmi lesquels le président ou son représentant, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Le CA ou le délégué choisi par lui poursuit en justice les intérêts de ses membres et celui de l'association. Il représente l'association, il agit aussi comme mandataire de ses membres.

Art. 38. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre 8. Exercice social, budget et comptes.

Art. 39. Le CA est responsable de la gestion financière. Les revenus de l'association proviennent des cotisations, des dons et de toute autre source légale. Les avoirs doivent être déposés sur un compte en banque au nom de l'association.

Art. 40. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le 31 décembre de chaque année, les comptes sont arrêtés et l'exercice clôturé. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont soumis à l'approbation de l'AG ordinaire par le CA. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2006.

Art. 41. L'AG désigne parmi les membres présents ou représentés un ou des commissaires rééligibles chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Son mandat est gratuit.

Titre 9. Dissolution, liquidation.

Art. 42. L'association ne peut être dissoute que par une décision prise lors de l'AG, laquelle doit réunir au moins quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 43. En cas de dissolution de l'association, l'AG nommera deux liquidateurs et en déterminera les pouvoirs. Suite à la liquidation, l'actif net éventuel de l'avoir social sera destiné à une oeuvre ou à une association sans but lucratif poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

Titre 10 Règlement d'ordre intérieur

Art. 44. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le CA à l'AG. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une AG statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Titre 11 Dispositions transitoires.

Art. 45. L'AG de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

•Dohmen, Mathieu, rue Franz Merjay n°27 - 1050 Bruxelles, né le 08/08/1975 à Ixelles.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- Stévenne, Kari, rue Emile Féron n°59/3 - 1060 Bruxelles, né le 29/12/1979 à Braine-l'Alleud.
 - Leeuwerck, Éric, avenue de Visé n°105 - 1170 Bruxelles, né le 07/08/1978 à Saint-Josse.
 - Muruchi Escobar, Valeria, avenue de Visé n°105 - 1170 Bruxelles, née le 11/03/1980 à Catavi-Bustillo/Bolivie.
 - Mairiaux, Bruno, rue Wayenberg n°76 - 1050 Bruxelles, né le 01/11/1979 à Ottignies.
- Fait à Bruxelles, en quatre exemplaires originaux, le 26 octobre 2005.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature